

UNE  
CN.7  
Reports  
1970 (IES)

E/4785  
E/CN.7/528

UN LIBRARY

UN/SA COLLECTION



**COMMISSION DES STUPÉFIANTS**  
**RAPPORT SUR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE**  
12-30 janvier 1970

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**Documents officiels: Quarante-huitième session**

**SUPPLÉMENT N° 8**

**NATIONS UNIES**



**COMMISSION DES STUPÉFIANTS**  
**RAPPORT SUR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE**

**12-30 janvier 1970**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**Documents officiels: Quarante-huitième session**

**SUPPLÉMENT N° 8**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1970**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4785  
E/CN.7/528

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I	QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	1 - 19	1
	Première session extraordinaire .....	1	1
	Membres de la Commission .....	2	1
	Représentation à la session .....	3 - 9	1
	Durée de la session .....	10	2
	Election du Bureau .....	11 - 13	2
	Adoption de l'ordre du jour .....	14	3
	Mandat de la session extraordinaire .....	15 - 16	4
	Comptes rendus de la session extraordinaire ...	17	4
	Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa première session extraordinaire .....	18	4
	Messages d'amitié .....	19	4
II	LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES	20 - 46	5
	A. Documentation .....	20 - 22	5
	B. Forme du rapport .....	23 - 46	5
	1. Point 3 a) de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole .....	25 - 34	6
	2. Point 3 b) : Approbation du projet de Protocole révisé .....	35 - 36	7
	3. Résolutions .....	37 - 46	8
	4. Liste des résolutions adoptées par la Commission .....		11
III	PROJET REVISE DE PROTOCOLE RELATIF AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES		12
IV	PROJETS DE RESOLUTIONS QUE LA COMMISSION RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER		39
ANNEXES			
I	Liste des représentants et observateurs à la première session extraordinaire de la Commission		41
II	Liste des Etats membres de la Commission au 1er janvier 1970 et dates d'expiration de leur mandat .....		45
III	Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission .....		46

## ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

<u>Abréviations</u>	<u>Dénomination complète</u>
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
LEA	Ligue des Etats arabes
UPU	Union postale universelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
Convention Unique	Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, signée à New York le 30 mars 1961

---

Certains rapports antérieurs de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés sous le nom de : "Rapport, ...e session". Ils ont tous été publiés dans la série des Documents officiels du Conseil économique et social, sous les cotes suivantes :

Treizième session	Conseil économique et social, Documents officiels, vingt-sixième session, Supplément No 9 (E/3133 - E/CN.7/384)
Vingt-deuxième session :	<u>Idem</u> , quarante-quatrième session, Supplément No 2 (E/4455 - E/CN.7/512)
Vingt-troisième session :	<u>Idem</u> , quarante-sixième session (E/4606/Rev.1 - E/CN.7/523/Rev.1)

## COMMISSION DES STUPEFIANTS

Rapport au Conseil économique et social sur la première session extraordinaire de la Commission, tenue à Genève du 12 au 30 janvier 1970

### CHAPITRE PREMIER

#### QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

##### Première session extraordinaire

1. La session extraordinaire de la Commission des stupéfiants a été autorisée par le Conseil aux termes de sa résolution 1402 (XLVI) 1/ et s'est tenue à Genève du 12 au 30 janvier 1970, conformément à la décision ultérieure du Conseil et du Comité des conférences.

##### Membres de la Commission

2. A sa quarante-sixième session 2/, le Conseil a réélu le Brésil, la Jamaïque, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour une durée de quatre ans à partir du 1er janvier 1970 et a élu le Liban et le Togo pour la même durée. On trouvera présentés dans le tableau de l'annexe II les noms des membres de la Commission et la date d'expiration de leur mandat.

##### Représentation à la session 3/

3. Les vingt-quatre Etats suivants, membres de la Commission, étaient représentés : Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, Pakistan, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des représentants et de tous les autres participants et observateurs.

4. Appliquant la procédure adoptée par la Commission à sa vingt-troisième session en ce qui concerne les observateurs à inviter à la vingt-quatrième session ordinaire en 1971, le Secrétaire général, en consultation avec le Président, a adressé à certains gouvernements une invitation pour qu'ils envoient des observateurs à la session extraordinaire. Les gouvernements suivants ont accepté l'invitation et ont envoyé des observateurs pour participer aux délibérations de la Commission : Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Venezuela 4/.

---

1/ E/SR.1600.

2/ E/SR.1599.

3/ Voir E/CN.7/SR.646.

4/ Les gouvernements des Etats suivants étaient aussi invités à envoyer des représentants mais n'ont pas été en mesure de le faire : Cameroun, Equateur, Maroc, Norvège, Sénégal et Singapour.

5. Les gouvernements des Etats suivants : Argentine, Israël, Portugal et Tunisie ont par la suite exprimé le voeu de désigner des observateurs. La Commission leur ayant envoyé une invitation à la session extraordinaire en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur 5/, les gouvernements suivants ont envoyé des observateurs : Argentine, Israël et Tunisie.

6. La Commission a remercié les gouvernements qui avaient envoyé des observateurs de la part que ceux-ci ont prise aux travaux de la session extraordinaire.

7. Parmi les institutions spécialisées, étaient représentées l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Union postale universelle (UPU); l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) était également représenté. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants avait lui aussi envoyé un représentant.

8. Parmi les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I, les suivantes étaient représentées : le Conseil international des femmes a assisté à la session; les représentants des organisations non gouvernementales suivantes de la catégorie II ont assisté à la session : l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) et la Fédération internationale des femmes juristes, ainsi que ceux d'une organisation non gouvernementale inscrite au registre : le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies.

9. Le Président de la vingt-troisième session a ouvert la première session extraordinaire. M. V. Kušević, Directeur de la Division des stupéfiants, représentait le Secrétaire général; le Conseiller juridique était M. G.W. Wattles, et le Secrétaire de la Commission, M. Ansar Khan.

#### Durée de la session

10. La session a duré seize jours, du 12 au 30 janvier 1970 et tenu 30 séances plénières (645<sup>ème</sup> à 674<sup>ème</sup> séances) 6/. Des comités spéciaux constitués par la Commission (voir paragraphe 12 ci-après) se sont réunis, soit avant, soit après les séances plénières.

#### Election du Bureau 7/

11. A l'unanimité, la Commission a constitué son Bureau comme suit :

Président .....	M. J.P. Bertschinger (Suisse)
Premier Vice-Président .....	M. P. Beedle (Royaume-Uni)
Deuxième Vice-Président .....	M. D.P. Anand (Inde)
Rapporteur .....	M. F. Johnson-Romuald (Togo)

---

5/ Règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social (E/2425).

6/ Voir E/CN.7/SR.645 à 674.

7/ Point 1 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.645).

12. La Commission a constitué deux comités et deux groupes de travail, savoir :
- a) Le Comité directeur, composé des membres du Bureau de la présente session, des représentants de la France et de la Yougoslavie, anciens présidents de la Commission (qui assistaient à la session en tant que représentants d'Etats membres) et les chefs des délégations des pays ci-après : Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Suède, République fédérale d'Allemagne et République arabe unie. Le Comité directeur a tenu trois séances.
  - b) Le Comité technique (chargé de l'article 1, de l'article 2, paragraphes 1 à 10 et des Tableaux), présidé par le Dr J. Mabileau (France) et composé des représentants des pays suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Japon, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation de l'OMS et de l'OICS. Les observateurs de l'Australie, de l'Algérie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Thaïlande ont pris part aux travaux du Comité, qui a tenu neuf séances. Le Comité technique a constitué un groupe de travail (chargé de l'article 2, par. 9) qui était présidé par le Professeur E. Babaian (Union des Républiques socialistes soviétiques) et était composé des représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, avec la participation de l'OMS et de l'OICS.
  - c) Groupe de travail (chargé de l'article 2, par. 11) : présidé par le Professeur B. Rexed (Suède) et composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce groupe de travail a tenu deux séances séparées et deux séances communes avec le Comité technique (voir par. 13 ci-dessous).
  - d) Groupe de travail (chargé d'une disposition de l'article 12) : présidé par M. R.A. Chapman (Canada) et composé de représentants de la France, du Royaume-Uni, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. Ce groupe de travail a tenu une séance.

13. La Commission a décidé que le Comité technique et le groupe de travail (chargé de l'article 2) se réuniraient en séances communes pour examiner les paragraphes 4 à 8 de l'article 2.

Adoption de l'ordre du jour 8/

14. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire 9/ établi par le Secrétaire général, après consultation du Président de la Commission, conformément à la procédure adoptée par la Commission à sa vingt-troisième session à propos de l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Le projet de Protocole relatif aux substances psychotropes :
  - a) Examen du projet de Protocole article par article;
  - b) Adoption d'un projet révisé de Protocole
4. Adoption du rapport

8/ Point 2 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.645).

9/ E/CN.7/524.

## Mandat de la session extraordinaire

15. Lorsqu'elle a adopté l'ordre du jour ci-dessus, la Commission a pris note en particulier des documents suivants :

Résolution 1402 (XLVI) du Conseil, en date du 5 juin 1969 autorisant la session extraordinaire étant donné qu'il est urgent que la Commission examine sans tarder un projet révisé de Protocole sur les substances psychotropes, à soumettre au Conseil;

Résolution 2584 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969 dans laquelle l'Assemblée générale priait "le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de Protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international".

16. La Commission a noté que le Conseil, à sa 1654<sup>ème</sup> séance, tenue le 14 janvier 1970, avait formellement prié la Commission de "s'employer sans retard à achever le projet de Protocole", comme le demandait la résolution 2584 (XXIV) de l'Assemblée générale dans son dispositif. Conformément à la résolution 1402 (XLVI) du Conseil, la Commission a rigoureusement limité ses travaux à l'ordre du jour qu'elle avait adopté.

## Comptes rendus de la session extraordinaire

17. En application de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, et de la résolution 1379 (XLV) du Conseil, et compte tenu de la décision prise par la Commission elle-même à sa vingt-deuxième session 10/, la Commission a décidé qu'il serait rendu compte de tous les débats sur le point 3 de l'ordre du jour (projet de Protocole relatif aux substances psychotropes), ainsi que des séances relatives au point 4 (Adoption du rapport) sous forme de comptes rendus analytiques; la séance d'ouverture a fait l'objet d'un compte rendu analytique succinct.

## Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa première session extraordinaire 11/

18. A sa 674<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil sur sa première session extraordinaire. (La résolution formelle par laquelle le Conseil désirera peut-être prendre acte du présent rapport se trouve au chapitre IV sous le titre de Résolution A.)

## Messages d'amitié

19. La Commission a rendu hommage à deux de ses anciens présidents, qui n'ont pas assisté à sa session extraordinaire, MM. Harry J. Anslinger, ancien Haut Commissaire aux stupéfiants des Etats-Unis et représentant des Etats-Unis aux précédentes sessions de la Commission, et R.C. Curran, Q.C., ancien représentant du Canada.

---

10/ Voir Rapport sur la vingt-deuxième session, par. 373.

11/ Point 4 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.674).

## CHAPITRE II

### LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

#### A. Documentation

20. Le texte du projet de Protocole relatif aux substances psychotropes 12/, rédigé à la lumière des débats 13/ de la vingt-troisième session, avait été distribué aux gouvernements pour observations par le Secrétaire général, conformément à la décision de la Commission 14/. Ce texte, accompagné de la documentation générale réunie par le Secrétaire général 15/ en vue de présenter les observations des gouvernements, a constitué le document principal étudié à la session extraordinaire. En outre, le rapport du Comité OMS d'experts de la Pharmacodépendance 16/ ainsi que le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur ses travaux en 1969 17/ contenaient des chapitres dont la Commission a aussi tenu compte.

21. Le rapport du Comité OMS d'experts de la Pharmacodépendance contenait à la section 4 une liste de substances psychotropes réparties en quatre groupes selon leur degré de danger pour la santé publique et leur utilité thérapeutique; la présentation de cette liste a été utile à la Commission pour son examen de la question complexe des substances auxquelles le Protocole devrait s'appliquer. Cette liste n'était pas proposée par l'OMS comme définitive et n'a pas été considérée comme telle par la Commission; il a été entendu que chaque rubrique de cette liste devrait ultérieurement faire l'objet d'un examen très approfondi, à la lumière des critères adoptés par la Commission 18/, avant d'être définitivement arrêtée.

22. Le document d'information générale 15/ reprenait les observations de cinquante-cinq gouvernements ainsi que de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Ce document s'ouvrait par un chapitre introductif dans lequel le Secrétaire général présentait certaines observations d'ordre général sur les questions soulevées par les gouvernements dans leurs observations. Ce chapitre a été des plus utiles à la Commission dans son examen du projet de Protocole.

#### B. Forme du rapport

23. La Commission a décidé que son rapport sur sa première session extraordinaire ne contiendrait pas de chapitre résumant le débat sur le projet de Protocole. A la place, la Commission a décidé que certaines vues minoritaires seraient mentionnées sous forme de notes de bas de page dans le projet de Protocole, et qu'hormis ces cas les comptes rendus analytiques 19/ montreraient suffisamment comment l'accord s'était fait, et l'importance attachée par des délégations à certaines dispositions des articles.

---

12/ E/4606/Rev.1; E/CN.7/523/Rev.1, Annexe IV, (MNAR/6/69).

13/ E/4606/Rev.1; E/CN.7/523/Rev.1, par. 376 à 428.

14/ Idem, par. 429.

15/ E/CN.7/525 et Corr.2 (français seulement), Add.1 et Add.2.

16/ E/CN.7/L.311. Wld. Hlth. Org. Tech. Rep. Ser. 1970, No 470.

17/ E/INCB/5.

18/ Article 2 du projet révisé de Protocole, reproduit à l'Annexe III.

19/ La Commission a cru comprendre que ces comptes rendus analytiques seraient soumis à la Conférence réunie pour adopter le Protocole. Une disposition à ce sujet figure dans la Résolution B, qui recommande au Conseil de convoquer une Conférence de Plénipotentiaires (voir chap. IV ci-dessous).

24. Le présent rapport se compose donc de quatre chapitres : le chapitre I : questions d'organisation et d'administration; le présent chapitre II, où sont exposés les méthodes que la Commission a adoptées pour poursuivre ses travaux, ainsi que l'accord auquel elle est parvenue; le chapitre III, qui contient le texte du projet révisé de Protocole soumis au Conseil; enfin, le chapitre IV, qui contient le texte des résolutions que la Commission recommande au Conseil d'adopter. Le rapport contient d'autre part des annexes relatives à certaines questions soulevées dans le chapitre I.

1. Point 3 a) de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole

25. Prenant pour base de ses débats le document du Secrétariat sur l'organisation et le calendrier des travaux de sa session extraordinaire 20/, la Commission a examiné le projet de Protocole article par article, en première et en deuxième lecture. Elle s'est efforcée de ne mettre aucune rigidité dans cette méthode de travail. C'est ainsi que certains articles ou parties d'articles ont effectivement été lus plus de deux fois, autant de nouvelles versions ayant été rédigées qu'il a paru nécessaire pour tenir compte des principaux arguments soulevés par les représentants avant que le texte puisse être considéré comme suffisamment au point pour faire l'objet d'une dernière lecture et pour figurer dans le projet révisé de Protocole à soumettre au Conseil.

26. Le Secrétariat, et en particulier le Conseiller juridique, ont apporté aux travaux de la Commission une aide très efficace, tant aux séances plénières qu'aux séances des organes ad hoc, et la participation des représentants de l'OMS et de l'OICS a été vivement appréciée.

27. Le projet de Protocole, tel qu'il était reproduit sous forme d'Annexe IV au rapport de la vingt-troisième session de la Commission, contenait un certain nombre de variantes. A mesure que la Commission avançait dans l'examen de ce texte au cours de sa session extraordinaire, il lui a paru possible d'éliminer les variantes dans presque tous les cas; un accord unanime a parfois pu être réalisé au sein de la Commission, et en conséquence la forme nouvelle donnée à la partie du Protocole qui venait d'être discutée a pu demeurer seule, la Commission ayant, dans son ensemble, décidé de renoncer à toute variante. Dans certains autres cas, la Commission a procédé au vote, et le texte a été débarrassé de ses variantes par une décision adoptée à la majorité. Dans d'autres cas encore, elle a décidé à la suite d'un vote, que les vues de la minorité seraient exposées dans des notes de bas de page. (Quant à l'article 2, paragraphe 3 b), il n'a recueilli qu'une majorité si étroite que le texte en a été laissé entre crochets et renvoyé pour décision définitive à la Conférence de Plénipotentiaires qui se réunira pour adopter le Protocole relatif aux substances psychotropes.)

28. La Commission a décidé que lors de l'examen de la question de la mise sous contrôle des substances psychotropes, prenant en considération les conclusions et recommandations de l'OMS et tenant compte des facteurs économiques, sociaux, juridiques, administratifs et autres qui, à son avis, peuvent se rapporter à la question, elle peut approuver les recommandations et conclusions de l'OMS, les rejeter ou prendre une autre décision. En conséquence, la Commission a adopté les articles 2 et 2 bis en la forme sous laquelle ils apparaissent dans le projet de Protocole reproduit au chapitre III du présent rapport.

29. Toutefois, une opinion minoritaire a été exprimée par le Ghana, la Suède, l'Inde, la Turquie, la Jamaïque et la République arabe unie, selon laquelle la Commission peut approuver les recommandations de l'OMS ou les rejeter, mais non prendre d'autres décisions.

20/ MNAR/13/69.

30. Un article du projet de Protocole, l'article 23, relatif à l'application territoriale, a donné lieu à un vote par appel nominal sur la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui demandait la suppression de cet article du Protocole au motif que sa mise en oeuvre serait incompatible avec la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 21/. Cette proposition était soutenue par les représentants des pays suivants : République arabe unie, Yougoslavie, Ghana, Hongrie, Inde, Mexique et Pérou; les représentants des pays suivants : Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Canada, République fédérale d'Allemagne, France, Iran, Jamaïque, Japon, Liban, Pakistan, Suède, Suisse, Togo et Turquie ayant exprimé un avis contraire, l'article 23 a été maintenu.

31. En outre, la Commission a décidé d'insérer à la suite de l'article 23 un nouvel article 23 bis (territoires aux fins de certains articles du Protocole) qui reprendrait, sous une forme analogue, les dispositions de l'article 43 de la Convention Unique.

32. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant proposé que l'article 21 (Procédure de signature, ratification et adhésion) soit amendé de façon à permettre à tous les Etats de devenir Parties au Protocole conformément au principe de l'égalité souveraine, le maintien de cet article sans amendement a été mis aux voix. Le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour, 3 contre et 5 abstentions.

33. La Commission a en outre décidé que les questions soulevées à l'article 27 (Réserves) en particulier, ainsi qu'à l'article 28 (Notifications) étaient d'une telle nature qu'elles ne pouvaient être pleinement débattues par la Commission elle-même, et elle les a renvoyées à la Conférence de plénipotentiaires qui se réunira pour adopter le Protocole relatif aux substances psychotropes.

34. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 21 ci-dessus, la liste des substances psychotropes des Tableaux I, II, III et IV joints au texte du projet révisé de Protocole a été établie par la Commission à titre provisoire et pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

## 2. Point 3 b) : Approbation du projet de Protocole révisé

35. A sa 672ème séance, tenue le 29 janvier 1970, la Commission a adopté le texte révisé du projet de Protocole reproduit au chapitre III du présent rapport.

36. La Commission a exprimé à l'unanimité l'opinion qu'il était souhaitable que le Protocole soit adopté et mis en vigueur aussi rapidement que possible. Elle s'est demandé si elle devait faire une recommandation explicite au Conseil touchant la Conférence en vue de l'adoption du Protocole. La majorité a soutenu que dans l'exercice de ses fonctions en tant que Commission technique du Conseil, la Commission devrait suivre la même procédure 22/ que dans le cas de la Convention de 1961 et adopter une résolution recommandant au Conseil de convoquer une conférence de plénipotentiaires; cette majorité a estimé que la complexité de l'objet du Protocole exigeait qu'il soit en fin de compte examiné et adopté par une telle conférence. La minorité a été d'avis que la Commission ne devrait pas se prononcer elle-même en la matière, mais laisser au Conseil le soin de décider s'il recommanderait que le Protocole soit adopté par l'Assemblée générale, ou s'il convoquerait une conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de tous les facteurs pertinents et en particulier de la recommandation du Secrétaire général touchant la conférence à réunir pour l'adoption du Protocole, et du souci d'économiser les fonds, et de manière à assurer que le Protocole soit adopté, puis mis en application, le plus rapidement possible.

21/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

22/ Voir le rapport de la 13ème session, Résolution 2 (III), à l'Annexe I.

### 3. Résolutions

37. Le représentant du Royaume-Uni a proposé une résolution dans le sens de l'opinion de la majorité; cette proposition a été distribuée en tant que Résolution B du projet de chapitre IV du présent rapport 23/. Selon le texte de ce projet de résolution, tel qu'il a été diffusé, la Commission a décidé à l'unanimité de remplacer, à l'alinéa b) iii) du paragraphe 3 du dispositif, l'expression "de la Commission des stupéfiants" par l'expression "du Conseil économique et social".

38. Le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur les incidences financières de cette résolution. Son évaluation provisoire des dépenses qu'entraînerait la réunion d'une conférence de plénipotentiaires à Genève au début de 1971 était de l'ordre de \$ 200.000 pour les divers services à assurer pendant la durée d'une telle conférence. Le coût en serait très différent si celle-ci ne coïncidait pas avec d'autres réunions importantes; si tel était le cas en effet, le personnel permanent serait en mesure d'absorber une certaine proportion du travail, ce qui réduirait d'autant les dépenses à prévoir. Il appartiendra au Conseil de fixer la date de la conférence. D'autres éléments, tels que le nombre des participants, l'organisation interne (le nombre de comités, par exemple) le volume de la documentation, ne manqueront pas d'influer sur l'évaluation du coût.

39. La Commission a pris acte de cette déclaration, ainsi que des hypothèses sur lesquelles elle se fondait nécessairement.

40. Lorsque la Commission a entamé la discussion du projet de résolution proposé par le Royaume-Uni, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de lui apporter les cinq amendements suivants 24/ :

Premièrement, compléter le premier alinéa du préambule par les mots suivants : "ouvert à tous les Etats".

Deuxièmement, compléter le préambule en ajoutant, à la fin, un nouvel alinéa ayant la teneur suivante : "Convaincu que l'objet et les buts dudit Protocole intéressent l'ensemble de la communauté internationale".

Troisièmement, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, remplacer l'expression désignant les Etats auxquels le Secrétaire général transmettra le projet révisé de Protocole, le rapport de la session extraordinaire et la documentation générale, par l'expression "à tous les Etats".

Quatrièmement, formuler le paragraphe 2 du dispositif sous la forme de deux variantes ayant la teneur suivante :

#### Première variante

"2. Décide de recommander à l'Assemblée générale :

- a) d'approuver ce Protocole le plus rapidement possible à sa vingt-cinquième session, en prenant en considération toutes observations ultérieures que les Gouvernements lui auront fait parvenir;

---

23/ E/CN.7/L.329/Add.2.

24/ E/CN.7/L.338.

- b) de fixer une date aussi rapprochée que possible à laquelle le Protocole sera ouvert à la signature, au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies."

#### Deuxième variante

"2. Décide de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole relatif aux substances psychotropes."

(d'après l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux variantes ci-dessus seraient mises entre crochets, de manière que le Conseil économique et social, en examinant ce projet de résolution, puisse choisir celle des deux qui lui paraîtra convenir le mieux);

Cinquièmement, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la totalité du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soit aussi mise entre crochets, puisque, compte tenu du quatrième amendement qu'il a proposé, ce paragraphe sera maintenu selon que le Conseil économique et social décidera ou non de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

41. Les quatre premiers amendements ont été successivement mis aux voix et repoussés par 13 voix pour, 6 contre et 3 abstentions; 10 pour, 8 contre et 5 abstentions; 14 pour, 6 contre et 3 abstentions, et 16 pour, 4 contre et 2 abstentions.

42. Devant le résultat de ces votes, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré le cinquième amendement qu'il avait proposé. Il a ensuite proposé verbalement un amendement au paragraphe 3 b) i) du dispositif tendant à le remplacer par l'expression "tous les Etats". Cette proposition a été rejetée par 15 voix pour, 5 contre et 3 abstentions.

43. La Commission a procédé au vote paragraphe par paragraphe sur le projet de résolution B contenu dans le document E/CN.7/L.329/Add.2 (y compris l'amendement apporté à l'unanimité au paragraphe 3 b) iii) du dispositif). Le résultat des votes a été le suivant :

- le premier paragraphe du préambule a été adopté par 18 voix pour et 5 abstentions;
- le deuxième paragraphe du préambule a été adopté par 22 voix pour, sans abstention;
- le troisième paragraphe du préambule a été adopté par 23 voix pour, sans abstention;
- le quatrième paragraphe du préambule a été adopté par 23 voix pour, sans abstention;
- le cinquième paragraphe du préambule a été adopté par 22 voix pour, sans abstention;
- le sixième paragraphe du préambule a été adopté par 23 voix pour, sans abstention;

- le paragraphe premier du dispositif a été adopté par 14 voix pour, 5 contre et 4 abstentions;
- le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 17 voix pour et 6 abstentions;
- le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 14 voix pour et 5 abstentions.

44. La Commission a ensuite mis aux voix l'ensemble du projet de résolution. A la demande du représentant de la France, elle a procédé au vote par appel nominal. Les résultats ont été les suivants :

Pour : Mexique, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Brésil, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, France, Iran, Jamaïque, Japon, Liban.

Abstentions : Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Canada, Ghana, Hongrie, Inde.

45. L'ensemble du projet de résolution B, tel qu'il est reproduit dans le document E/CN.7/L.329/Add.2, et avec l'amendement précédemment adopté à l'unanimité, a été adopté par 16 voix pour et 7 abstentions. En conséquence, la Commission a adopté la résolution suivante :

- 1 (Première session extraordinaire) Le projet révisé du Protocole relatif aux substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Ayant achevé l'examen du projet révisé de Protocole relatif aux substances psychotropes en exécution des résolutions 1402 (XLVI) du Conseil et 2584 (XXIV) de l'Assemblée générale,

1. Décide de transmettre au Conseil le projet révisé de Protocole tel qu'il est reproduit au chapitre III du présent rapport sur sa première session extraordinaire;
2. Recommande l'adoption par le Conseil de la résolution suivante :

[Voir chapitre IV, projet de résolution B]

46. De nombreux représentants ont estimé que les gouvernements devraient être encouragés à prendre dès que possible des mesures instituant un contrôle sur les substances psychotropes et notamment des mesures de lutte préventive contre l'abus de ces substances. Ils ont estimé qu'en agissant ainsi les gouvernements contribueraient à assurer l'entrée en vigueur du Protocole dans les moindres délais. A cette fin, le représentant de la Suède a proposé une résolution 25/ qui a ensuite été révisée, et dont les Etats-Unis se sont présentés comme co-auteurs 26/. Après avoir

---

25/ E/CN.7/L.329/Add.3.

26/ E/CN.7/L.329/Add.3/Rev.1.

reçu un amendement verbal, ce texte a été mis aux voix. Les résultats ont été les suivants : le premier paragraphe du préambule a été adopté par 16 voix pour et 6 abstentions; le reste de la résolution a été adopté par 21 voix pour, sans abstention; l'ensemble de la résolution, avec l'amendement verbal qui lui avait été apporté, a été adopté par 15 voix pour et 6 abstentions. En conséquence, la Commission a décidé d'adopter la résolution suivante :

- 2 (Première session extraordinaire) Mesures en vue d'une application rapide d'un contrôle international des substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Recommande l'adoption du projet de résolution suivant par le Conseil économique et social :

Voir chapitre IV, projet de résolution C7

4. Liste des résolutions adoptées par la Commission

<u>Numéro</u>	<u>Titre</u>	<u>Référence</u>
1 (Première session extraordinaire)	Le projet révisé de Protocole relatif aux substances psychotropes	Chapitre II, par. 36 à 45
2 (Première session extraordinaire)	Mesures en vue d'une application rapide d'un contrôle international des substances psychotropes	Chapitre II, par. 46

### CHAPITRE III

#### PROJET REVISE DE PROTOCOLE RELATIF AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

A sa première session extraordinaire la Commission a adopté 1/ le texte suivant du projet révisé de Protocole relatif aux substances psychotropes :

#### PROJET REVISE DE PROTOCOLE RELATIF AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES 2/

##### PREAMBULE

Les Parties,

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus des substances psychotropes et le trafic illicite auquel il donne lieu,

Soucieuses du problème de santé publique et du problème social créés par l'abus grandissant des substances psychotropes non encore soumises au contrôle international,

Convaincues que l'approvisionnement en substances psychotropes devrait être rigoureusement limité aux besoins médicaux et scientifiques,

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des substances psychotropes doivent être coordonnées et universelles,

Reconnaissant qu'un traité international est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Conviennent de ce qui suit :

##### Article premier

##### Glossaire

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans le présent Protocole les significations indiquées ci-dessous :

- a) L'expression "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.
- b) L'expression "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.
- c) L'expression "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

---

1/\* Voir ci-après les observations faites par la Commission dans son ensemble qui figurent dans les notes de bas de page relatives aux articles 27 et 28 et aux Tableaux (ces derniers étant annexés au Protocole ci-après).

2/\* Lors de l'adoption du rapport sur la première session extraordinaire, le Président a déclaré expressément que le projet révisé de Protocole relatif aux substances psychotropes ne s'appliquait pas et n'était pas prévu pour s'appliquer à l'alcool ou au tabac. Cette déclaration n'a été l'objet d'aucune opposition.

\* Note du Secrétariat :

La numérotation des notes de bas de page du présent chapitre ne fait pas suite à celle des précédents chapitres, de telle sorte que le texte du projet révisé de Protocole constitue un document distinct.

- d) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- e) L'expression "Substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel inscrit au Tableau I, II, III ou IV.
- f) L'expression "préparation" désigne :
- i) un mélange ou une solution, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou
  - ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.
- g) Les expressions "Tableau I", "Tableau II", "Tableau III" et "Tableau IV" désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées au présent Protocole, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 2.
- h) L'expression "Tableau V" désigne la liste ou la description des préparations et des groupes de préparations exemptés de certaines dispositions du présent Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 2 bis, qui est annexée au présent Protocole et qui pourra être modifiée de temps à autre conformément audit article.
- i) Les expressions "importation" et "exportation" désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.
- j) L'expression "distribution" désigne le transfert d'une substance psychotrope d'une personne physique ou morale à une autre.
- k) L'expression "fabrication" désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des substances psychotropes et comprend la purification de même que la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations de substances psychotropes.
- l) L'expression "production" désigne le fait d'obtenir par plantation, culture ou récolte, un produit naturel constituant une substance psychotrope, ou d'où l'on peut facilement tirer une substance psychotrope 3/ 4/.

---

3/ La Commission est convenue que l'expression "production" n'englobe pas la culture des plantes à des fins ornementales ni les plantes sauvages.

4/ Le Mexique a réservé sa position à l'égard de l'expression "production", estimant qu'il ne devrait pas s'appliquer à des plantes telles que le peyotl ou diverses variétés de Psilocybe lorsqu'elles poussent à l'état sauvage. Le Mexique ne pourrait s'engager à faire disparaître ou à détruire ces plantes.

- m) L'expression "stocks" désigne les quantités de substances psychotropes détenues dans un pays ou territoire et destinées à la fabrication, à la consommation ou à l'exportation, mais ne désigne pas les quantités :
  - i) détenues par les pharmaciens détaillants ou autres distributeurs détaillants autorisés, ou par les établissements hospitaliers, centres de traitement, ou personnes qualifiées dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques, ou
  - ii) détenues par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.
- n) L'expression "trafic illicite" désigne la fabrication, la production ou tout trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions du présent Protocole.
- o) L'expression "territoire" désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 23 bis, est traitée comme une entité distincte aux fins des articles 6, 11, 12 et 14. Cette définition ne s'applique pas à l'expression "territoire" telle qu'elle est employée aux articles 23 et 24.

## Article 2

### Champ d'application du contrôle des substances

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux du présent Protocole, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.
2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la Santé.
3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance répond aux critères énoncés pour l'inscription au Tableau I ou au Tableau II du présent Protocole en vertu du paragraphe 4 du présent article,
  - a) les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, selon les cas; [et]
  - [b) en attendant d'être parvenue à une décision, et par application des dispositions du paragraphe 5 du présent article, la Commission peut décider que les Parties appliqueront à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II.]
4. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que la substance est susceptible de produire la stimulation ou la dépression du système nerveux central ou des hallucinations ou des troubles de la perception, du jugement, de l'humeur ou du comportement

tels qu'elle peut donner lieu à des abus comparables et produire des effets nocifs comparables à ceux d'une substance inscrite au Tableau I, II, III ou IV et constitue un problème pour la santé publique et un problème social ou est aisément transformable en une telle substance, l'Organisation mondiale de la Santé déterminera le degré de gravité du problème (particulièrement grave, grave, sérieux ou important) et le degré d'utilité éventuelle de ladite substance en thérapeutique médicale (grande, moyenne, très limitée ou inexistante) 5/. Si la possibilité présentée par une telle substance de donner lieu à des abus constitue un problème particulièrement grave pour la santé publique et pour la société et si son degré d'utilité éventuelle en thérapeutique est très limité ou inexistant, l'Organisation mondiale de la Santé recommandera l'adjonction de cette substance au Tableau I. Si la possibilité présentée par la substance de donner lieu à des abus constitue pour la santé publique et pour la société un problème de moindre gravité mais encore grave, sérieux ou important, l'Organisation mondiale de la Santé, tenant compte du degré d'utilité éventuelle de ladite substance en thérapeutique, recommandera son adjonction au Tableau II, III ou IV selon le cas. L'Organisation mondiale de la Santé communiquera ses conclusions et recommandations à la Commission.

5. La Commission tiendra compte des conclusions et recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et, prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autres qu'elle peut juger pertinents, elle pourra décider si ladite substance doit être ajoutée à l'un des Tableaux mentionnés au paragraphe précédent 6/.

6. Si une notification se rapporte à une substance qui est déjà inscrite au Tableau I, II, III ou IV, l'Organisation mondiale de la Santé présentera de nouvelles conclusions et recommandations conformément au paragraphe 4 du présent article et les communiquera à la Commission. Conformément au paragraphe 5 du présent article, la Commission pourra décider que ladite substance sera transférée au Tableau I, II, III ou IV ou qu'elle sera radiée des Tableaux 7/.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties au présent Protocole 8/, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour toute Partie qui, pendant cette

---

5/ Le représentant de l'Inde a exprimé l'avis que le degré de gravité du problème pour la santé publique et du problème social devrait être la considération primordiale quant aux recommandations concernant le Tableau où une substance serait inscrite.

6/ Le Ghana, l'Inde, l'Iran, la Jamaïque, la République arabe unie, la Suède et la Turquie ont proposé de rédiger le paragraphe 5 comme suit : "La Commission pourra décider, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que ladite substance sera ajoutée au Tableau I, II, III ou IV."

7/ Le Ghana, l'Inde, l'Iran, la Jamaïque, la République arabe unie, la Suède et la Turquie ont proposé que la dernière phrase du paragraphe 6 se lise comme suit : "La Commission pourra décider, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que ladite substance sera transférée au Tableau I, II, III ou IV, ou sera radiée des Tableaux."

8/ L'URSS et quelques autres délégations ont proposé que le Secrétaire général communique la décision à "tous les Etats".

période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance au Tableau III ou IV, ou de la transférer à ce Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'elle ne s'engage à appliquer que les mesures de contrôle énumérées ci-après, en exposant les motifs de cette décision exceptionnelle. Cette notification devra être accompagnée d'une déclaration indiquant les mesures nationales de contrôle que la Partie applique ou se propose d'appliquer à la substance en question. Une Partie ayant ainsi informé le Secrétaire général devra 9/ :

- a) exiger des licences pour la fabrication, la production, le commerce et la distribution de la substance en question, conformément aux dispositions de l'article 7;
- b) exiger que la substance en question ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 8;
- c) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 11 pour toutes exportations de ladite substance;
- d) se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 12, portant interdiction ou restriction des importations;
- e) adopter des mesures conformes aux dispositions de l'article 18 en vue de réprimer tout acte contraire aux obligations ci-dessus.

Toutefois, elle ne sera tenue d'appliquer aucune des autres dispositions du présent Protocole. La procédure de notification indiquée ci-dessus ne s'appliquera pas dans le cas de décision prise par la Commission d'ajouter ou de transférer une substance aux Tableaux I et II.

8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée;
- b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la Santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de 90 jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

---

9/ Quelques délégations se sont déclarées opposées de manière générale au droit de non-acceptation, mais ont estimé que, si ce droit devait être exercé par une Partie, il convenait que les dispositions des articles 10 et 14, notamment, figurent parmi les conditions que la Partie dissidente doit observer.

- c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties au présent Protocole 10/, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe; et
- d) En attendant la revision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve du paragraphe précédent 11/.

---

10/ L'URSS et quelques autres délégations ont proposé que le Secrétaire général communique la décision du Conseil à "tous les Etats".

11/ Une minorité de membres de la Commission a estimé que la non-acceptation par une Partie, en vertu du paragraphe 7, d'une décision de la Commission devrait automatiquement conduire à une revision de cette décision par le Conseil, et que la décision du Conseil devrait être obligatoire pour les Parties qui n'auraient pas accepté la décision de la Commission. A cette fin, ils ont donné leur appui au texte suivant pour le paragraphe 8 :

- "8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à revision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision ou si une Partie fait savoir qu'elle n'accepte pas cette décision en vertu du paragraphe précédent. La demande de revision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée;
- b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de revision, ou de la notification de non-acceptation, et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la Santé et à toutes les Parties, en les invitant à communiquer leurs observations dans un délai de 90 jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil;
- c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties au présent Protocole 7/ L'URSS et quelques autres délégations ont proposé que la notification soit faite à "tous les Etats". 7/, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe;
- d) Si le Conseil confirme ou modifie la décision de la Commission, toute Partie devra se conformer à la décision du Conseil, nonobstant toute notification de non-acceptation qu'elle aurait faite auparavant."

Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que les substances psychotropes qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une de ces substances, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance figurant exclusivement parmi celles du Tableau II, III ou IV ne constitue pas un problème pour la santé publique ni un problème social, parce que la préparation est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée par des moyens facilement applicables ou en quantité pouvant donner lieu à des abus, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans le présent Protocole, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter dans son pays ou dans l'un de ses territoires, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans le présent Protocole, mais ladite préparation demeurera soumise aux obligations suivantes :

- i) licences pour la fabrication, la production, le commerce et la distribution de la préparation (article 7);
- ii) enregistrement par les fabricants et les producteurs (article 10);
- iii) article 11 (dispositions relatives au commerce international);
- iv) article 12 (interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation);
- v) inspection des fabricants et des producteurs (article 13);
- vi) rapports statistiques à fournir à l'Organe sur la fabrication, la production, les importations et les exportations (article 14), et
- vii) dispositions pénales, dans la mesure nécessaire à la répression des actes contraires aux obligations ci-dessus (article 18).

Elle notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe 13/.

---

12/ La numérotation des articles dans le présent texte du projet révisé de Protocole est celle qui a servi lors de l'examen du projet à la première session extraordinaire de la Commission des stupéfiants. A la conférence convoquée en vue de l'adoption du Protocole il se peut que l'on juge bon d'abandonner la numérotation provisoire, eu égard à cette possibilité, à partir de l'article 2 bis ci-dessus, la numérotation future est indiquée entre parenthèses. (Il est également tenu compte de l'article 23 bis).

13/ La délégation du Japon a réservé sa position à l'égard de l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 2 bis.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé est informée qu'une préparation ou un groupe de préparations répond aux critères d'exemption énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, elle le notifiera au Secrétaire général et lui fournira des informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la Santé. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate qu'une préparation ou un groupe de préparations relève des dispositions du paragraphe 2, elle transmettra à la Commission cette constatation accompagnée d'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont ladite préparation devrait être exemptée. La Commission tiendra compte des conclusions et recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et, prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider d'exempter cette préparation ou ce groupe de préparations, à l'égard de toutes les Parties, d'une ou de toutes les mesures de contrôle dont l'exemption peut être accordée par application du paragraphe 3 et pourra décider en outre de l'exempter d'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- i) licences pour le commerce et la distribution de la préparation (article 7);
- ii) article 11 (dispositions relatives au commerce international); et
- iii) rapports statistiques à fournir à l'Organe sur les importations et les exportations (article 14).

Le Secrétaire général communiquera toute décision prise par la Commission en vertu du présent paragraphe à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties au présent Protocole 14/, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe, et la préparation ou le groupe de préparations ainsi que les mesures de contrôle dont ils sont exemptés seront inscrits au Tableau V.

5. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé est informée qu'une préparation ou un groupe de préparations exemptés en vertu des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus donne lieu à des abus et constitue un problème de santé publique et un problème social, elle le notifiera au Secrétaire général et lui fournira des informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission, et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la Santé. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que la préparation ou le groupe de préparations donne lieu à des abus et constitue un problème de santé publique et un problème social, elle communiquera à la Commission cette conclusion, ainsi qu'une recommandation quant aux mesures de contrôle dont la préparation devrait cesser d'être exemptée. La Commission tiendra compte de la conclusion et de la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé et, prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider d'abroger l'exemption d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats Membres de l'Organisation

---

14/ L'URSS et quelques autres délégations ont proposé que la décision soit communiquée à "tous les Etats".

des Nations Unies, aux Etats non membres Parties au présent Protocole 15/, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue d'abroger l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

Article 3 (futur article 4)

Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle

1. Nonobstant les dispositions du présent Protocole, une Partie pourra, par sa législation, autoriser les voyageurs internationaux à transporter de petites quantités de substances psychotropes, autres que celles du Tableau I, si elle a l'assurance qu'elles ont été légalement obtenues pour leur usage personnel.

2. Les Parties pourront autoriser l'emploi de substances psychotropes dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, mais leur appliqueront les mesures de contrôle requises par le présent Protocole soit jusqu'à ce que la substance psychotrope ait été transformée au point qu'aucune substance susceptible d'utilisations abusives ne puisse être récupérée, ou jusqu'à ce que les Parties aient pris des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les substances puissent donner lieu à des abus et que, dans la pratique, elles puissent être récupérées. Les quantités de substances employées à des fins industrielles seront indiquées dans les rapports statistiques exigés aux termes du paragraphe 3 de l'article 14.

Article 4 (futur article 5)

Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques

Sous réserve des dispositions de l'article 3, une Partie :

- a) Limitera, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, la production, l'exportation, l'importation, la distribution et les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux I 16/, II, III et IV aux fins médicales et scientifiques, en tenant compte des quantités requises pour le fonctionnement normal du marché dans la mesure où le commerce de la substance sera autorisé; et
- b) Ne permettra pas la détention de ces substances sauf dans les conditions prévues par la loi; toutefois, la présente disposition n'aura pas à être appliquée aux substances des Tableaux III et IV 17/ si cette Partie est d'avis qu'étant donné la situation qui prévaut dans son pays l'application d'une telle restriction à des substances de ces Tableaux n'est pas le moyen le plus approprié de protéger la santé publique.

---

15/ L'URSS et quelques autres délégations ont proposé que le Secrétaire général communique la décision de la Commission à "tous les Etats".

16/ La délégation de l'URSS a estimé qu'il y aurait lieu d'harmoniser cet article avec l'article 6.

17/ Le Canada a estimé que la réserve stipulée à l'alinéa b) qui s'applique aux substances des Tableaux III et IV devrait s'appliquer aussi aux substances du Tableau II.

Article 5 (futur article 6)

Administration spéciale

Il est souhaitable que les Parties, à l'effet d'appliquer les dispositions du présent Protocole, instituent et entretiennent une administration spéciale. Il pourra y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que les administrations spéciales, qui ont été instituées en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec ces administrations spéciales.

Article 6 (futur article 7)

Dispositions spéciales visant les substances inscrites au Tableau I

1. Les Parties interdiront toute utilisation des substances inscrites au Tableau I sauf, à des fins médicales et scientifiques, par les chercheurs d'institutions médicales ou scientifiques relevant directement de l'autorité des Parties ou que celles-ci auront expressément autorisés à cet effet.
2. Les Parties exigeront que la fabrication et la production, le commerce et la distribution ainsi que l'utilisation des substances inscrites au Tableau I soient subordonnés à la possession d'une licence ou d'une autorisation spéciale et soumettront ces activités à une surveillance étroite.
3. Les Parties prévoiront une surveillance étroite, exercée par les autorités compétentes, sur les conditions d'utilisation de ces substances et exigeront :
  - a) qu'il soit donné avis préalable aux autorités sanitaires compétentes de chaque projet entraînant l'utilisation de ces substances sur l'animal ou dans d'autres travaux de laboratoire;
  - b) que ces autorités autorisent au préalable tout autre projet de recherche.
4. Les Parties exigeront que le document autorisant la distribution et l'utilisation de ces substances aux fins de la recherche ne soit valable que pour une seule livraison, sauf en ce qui concerne leur distribution au cours d'un même projet de recherche autorisé.
5. Les Parties exigeront que les personnes exerçant des fonctions médicales ou scientifiques dans l'exercice desquelles elles seront amenées à utiliser ces substances enregistrent leur acquisition ainsi que les détails de leur utilisation.
6. Les Parties interdiront l'exportation et l'importation des substances inscrites au Tableau I, sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité compétente de leurs pays ou territoires respectifs, ou d'autres administrations de l'Etat, ou des établissements scientifiques expressément autorisés par leur gouvernement à cet effet. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, relatives aux autorisations d'importation et d'exportation des substances inscrites au Tableau II seront également applicables aux substances inscrites au Tableau I.

7. Les Parties interdiront la détention sans autorisation des substances du Tableau I à quelque fin que ce soit, et n'en autoriseront pas la détention pour utilisation personnelle, sauf en conformité des paragraphes 1 et 3 b) du présent article.

#### Article 7 (futur article 8)

##### Licences

1. Les Parties exigeront pour la fabrication et la production, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV, une licence ou autre mesure de contrôle analogue.

2. Les Parties :

- a) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication et à la production, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances dont il est question au paragraphe 1;
- b) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle analogue les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou production, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire;
- c) prescriront des mesures de sécurité pour ces bâtiments et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Toutes les personnes titulaires d'une licence par application du présent article, ou qui occupent un poste de direction ou de surveillance dans une entreprise placée au bénéfice d'une licence fonctionnant conformément aux dispositions du présent Protocole, devront posséder les titres et qualités nécessaires pour s'acquitter convenablement des devoirs et des obligations qui leur incombent.

#### Article 8 (futur article 9)

##### Ordonnances médicales

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, mis à part les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à une bonne pratique médicale et soumises à une réglementation, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements et la durée de leur validité, qui assurera la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, une Partie peut, si à son avis les conditions locales l'exigent, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres détaillants sous licence désignés par les autorités chargées de la Santé publique, dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers, dans des cas exceptionnels,

de petites quantités de substances des Tableaux III<sup>18/</sup> et IV, la détermination de ces quantités étant laissée au jugement de cette Partie, qui tiendra compte de la situation locale. Lesdits pharmaciens ou autres détaillants sous licence devront enregistrer les quantités ainsi fournies dans chaque cas, la date de la délivrance et le nom et l'adresse de l'acquéreur.

#### Article 9 (futur article 10)

##### Mises en garde à porter sur le conditionnement, et annonces publicitaires

Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé, que soit indiqué sur les étiquettes ou, en cas d'impossibilité, sur la notice accompagnant le conditionnement, pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi, y compris les précautions à prendre et les mises en garde qui, à son avis, sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur, et interdira les annonces publicitaires ayant trait à ces substances et destinées au grand public.

#### Article 10 (futur article 11)

##### Enregistrement

1. En ce qui concerne les substances des Tableaux II, III et IV, les Parties exigeront que les fabricants et les producteurs enregistrent, sous la forme qui pourra être déterminée par chaque Partie, les quantités de ces substances fabriquées ou produites. Elles exigeront également que les fabricants, les producteurs, les grossistes, les importateurs et les exportateurs enregistrent le nom du fournisseur ou de l'acquéreur, suivant le cas, ainsi que la date et la quantité de chaque entrée et sortie de ces substances.

2. Il sera aussi exigé que les détaillants, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques enregistrent de la manière stipulée dans la dernière phrase du paragraphe 1, les substances du Tableau II, mais en ce qui concerne les substances des Tableaux III et IV, seul pourra être exigé l'enregistrement des entrées et des sorties.

3. Les enregistrements dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront conservés pendant au moins deux ans après la date d'enregistrement de la dernière des entrées ou des sorties.

#### Article 11 (futur article 12)

##### Dispositions relatives au commerce international

1. a) Toute Partie autorisant l'importation ou l'exportation de substances du Tableau II<sup>19/</sup> doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

---

<sup>18/</sup> Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion qu'en vertu des dispositions du présent paragraphe seuls les pharmaciens sous licence devraient être autorisés à fournir des substances du Tableau III, alors que les autres détaillants ne pourraient fournir que des substances du Tableau IV.

<sup>19/</sup> L'Inde a estimé que le présent paragraphe devait également régir les substances du Tableau III.

- b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à importer ou exporter, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur et la période au cours de laquelle l'importation ou l'exportation doit avoir lieu. Si la substance est importée ou exportée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.
- c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.
- d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou du territoire importateur.
- e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou du territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou du territoire exportateur l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. Les Parties exigeront que les exportateurs fournissent aux autorités compétentes de leur pays deux exemplaires d'une déclaration, rédigée sur un formulaire\* d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants au sujet de l'exportation d'une substance des Tableaux III et IV :

- i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;
- ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau;
- iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée ou importée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe;
- iv) la date d'envoi ou de réception.

La Partie du territoire de laquelle une substance des Tableaux III ou IV a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard 90 jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou du territoire importateur, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

---

\* Voir à l'Appendice un spécimen du formulaire établi par le Secrétariat.

## Article 12 (futur article 13)

### Interdiction et restrictions à l'importation et à l'exportation des substances psychotropes

1. Une Partie peut notifier aux autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou sur l'un de ses territoires d'une ou plusieurs substances des Tableaux II, III ou IV, spécifiées dans sa communication. Cette Partie peut néanmoins autoriser, au moyen d'un permis spécial d'importation, l'importation de quantités limitées de ces substances ou de préparations en contenant. Ce permis d'importation sera adressé par avance au gouvernement du pays ou du territoire d'où proviendra l'exportation, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire de l'autorisation d'exportation<sup>20/</sup>.

2. Une Partie peut aussi notifier aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'elle interdit l'importation d'une ou de plusieurs substances des Tableaux II, III ou IV à des destinataires dans son pays ou sur l'un de ses territoires autres que ceux qui sont spécifiés dans ladite communication.

3. Les Parties, après avoir reçu l'une des notifications prévues aux paragraphes qui précèdent, interdiront, sauf au vu d'un permis spécial d'importation, l'exportation vers le pays ou territoire de la Partie qui a fait la notification de substances que celle-ci a interdites, ou leur exportation à des destinataires autres que ceux nommés dans la communication prévue au paragraphe 2.

## Article 13 (futur article 14)

### Inspection

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des producteurs, des importateurs et des exportateurs et des distributeurs de gros et de détail des substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui font usage de ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des registres.

---

<sup>20/</sup> Le Royaume-Uni n'a pas accepté qu'en ce qui concerne les substances des Tableaux III et IV, le gouvernement d'un pays exportateur soit tenu, en vertu de cet article, d'appliquer le système des autorisations d'exportation pour des envois déterminés au lieu du système de la déclaration d'exportation que l'article 11 a prescrit pour ces substances. Il a donc proposé de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 1, les mots "de l'autorisation d'exportation" par les mots "du permis d'importation".

Article 14 (futur article 15)

Renseignements à fournir par les Parties

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général des rapports annuels contenant les renseignements que la Commission peut demander pour pouvoir exercer ses attributions; ces renseignements porteront sur l'application du présent Protocole sur leur territoire, les modifications importantes intervenues dans leurs lois et règlements, l'abus des substances psychotropes et le trafic illicite de ces substances.
2. Les Parties fourniront aussi au Secrétaire général, pour être examinés par la Commission, et aussitôt après que les saisies auront eu lieu, des rapports sur les saisies de substances psychotropes dans le trafic illicite qu'elles auront jugées importantes, en raison soit des nouvelles tendances mises au jour, soit des quantités en cause, soit de la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement, soit des méthodes employées par les trafiquants illicites.
3. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels en utilisant à cet effet les formulaires rédigés par l'Organe. Ces rapports porteront :
  - a) en ce qui concerne les substances des Tableaux I et II<sup>21/</sup>, sur les quantités de ces substances fabriquées, produites, exportées, importées et gardées en stocks par les fabricants, les producteurs et les grossistes; et
  - b) en ce qui concerne les substances des Tableaux III et IV, sur les quantités de ces substances fabriquées, produites, importées et exportées.
4. Les rapports annuels mentionnés au paragraphe 1 et les rapports statistiques annuels mentionnés au paragraphe 3 seront fournis au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 15 (futur article 16)

Rapports de l'Organe

1. L'Organe établit des rapports annuels sur ses travaux, dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes 22/.

---

21/ Certaines délégations ont estimé que les substances du Tableau III devraient être visées par l'alinéa a) du paragraphe 3 plutôt que par l'alinéa b), et qu'en vertu de l'alinéa a), les Parties devraient être requises de fournir des rapports statistiques sur les quantités consommées.

22/ Au cours des dernières séances consacrées à l'examen du projet révisé de Protocole, la Commission a appelé l'attention sur la difficulté qu'elle éprouverait à appliquer cette disposition qui provient de l'article 15 de la Convention Unique, si, à l'avenir, elle ne devait se réunir qu'une fois tous les deux ans. La Suisse a aussi mentionné la difficulté à laquelle la Commission se heurterait pour traiter à la fois des stupéfiants et des substances psychotropes, si ses sessions ordinaires étaient limitées à trois semaines.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 16 (futur article 17)

Mesures contre l'abus des substances psychotropes

1. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront autant que possible la formation d'un personnel capable d'assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui font abus de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

Article 17 (futur article 18)

Lutte contre le trafic illicite

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

- a) assureront une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, il est souhaitable qu'elles désignent un service approprié chargé de cette coordination;
- b) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes;
- c) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides; et
- e) s'assureront que, lorsque des documents de justice sont transmis entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les documents de justice leur soient envoyés par la voie diplomatique.

## Article 18 (futur article 19)

### Dispositions pénales

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la production, la fabrication, l'extraction, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'acquisition, la cession, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de substances psychotropes, non conformes aux dispositions du présent Protocole, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions du présent Protocole, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement, et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. Les infractions commises par les personnes faisant abus de ces substances pourront cependant donner lieu à des mesures, alternatives ou simultanées, de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation,

- a)
  - i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
  - ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
  - iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
  - iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.
- b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation de chacune des Parties.

Article 19 (futur article 20)

Application de mesures nationales de contrôle plus sévères  
que celles qu'exige le présent Protocole

Nonobstant toute disposition du présent Protocole, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le présent Protocole, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Article 20<sup>23/</sup> (futur article 21)

Dépenses des organes internationaux encourues pour  
l'administration des dispositions du présent Protocole

Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu du présent Protocole seront assumées par ces Organisations dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée mondiale de la santé respectivement. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale de la Santé, selon le cas, contribueront aux dépenses respectives de ces deux Organisations, l'Assemblée générale ou l'Assemblée mondiale de la santé fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitables.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 (futur article 22)

Procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties

---

<sup>23/</sup> Les représentants de la Hongrie, de l'URSS et de la Yougoslavie ont exprimé l'opinion que ces dépenses ne devraient pas constituer une raison d'accroître le budget ordinaire de l'Organisation mondiale de la Santé. Ils ont estimé qu'il serait plus facile d'accepter l'article 6 de la Convention Unique.

au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties au présent Protocole 24/ :

- a) en le signant;
- b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) en y adhérant.

2. Le présent Protocole sera ouvert à la signature jusqu'au ..... inclus. Il sera ensuite ouvert à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

#### Article 22 (futur article 23)

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur 90 jours après que ..... des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 21 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, le présent Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument.

#### Article 23<sup>25/</sup> (futur article 24)

##### Application territoriale

Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. Le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification,

---

24/ Le représentant de l'URSS a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 21, en vertu duquel certains Etats se voient refuser la possibilité de devenir Parties au Protocole, a un caractère discriminatoire. Le Protocole traite de questions qui intéressent tous les Etats et son but est d'obtenir la participation de tous les pays à l'effort de lutte contre le fléau social que représente l'abus des substances psychotropes. Conformément au principe de l'égalité souveraine, il devrait donc être ouvert à la participation de tous les Etats. La déclaration de l'URSS a été appuyée par une minorité de délégations.

25/ De l'avis du représentant de l'URSS et d'un certain nombre d'autres représentants, l'insertion de cet article dans le Protocole est inacceptable car son texte est incompatible avec la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960).

dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique le présent Protocole.

Article 23 bis (futur article 25)

Territoires aux fins des articles 6, 11, 12 et 14

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 6, 11, 12 et 14, son territoire est divisé en deux ou plusieurs territoires, ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.
2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 6, 11, 12 et 14.
3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 24 (futur article 26)

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de .... ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole (article 22, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international <sup>26/</sup> et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 23, dénoncer le présent Protocole en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.
3. Le présent Protocole viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 22 cessent d'être remplies.

Article 25 (futur article 27)

Amendements<sup>27/</sup>

1. Toute Partie pourra proposer un amendement au présent Protocole en communiquant au Secrétaire général le texte des révisions suggérées ainsi que les raisons qui les ont motivées.

---

<sup>26/</sup> La délégation de l'URSS et certaines autres délégations ont estimé que cette mention de territoires dépendants était également inacceptable (voir la note de bas de page relative à l'article 23).

<sup>27/</sup> Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte de l'article 47 de la Convention Unique.

2. Le Secrétaire général transmettra ces communications à toutes les Parties et au Conseil.

3. Le Conseil pourra décider soit :

- a) De convoquer une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies en vue d'étudier l'amendement proposé ou un texte révisé dudit amendement qu'il pourra préparer; soit
- b) De soumettre à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 62 de ladite Charte, l'amendement proposé ou un texte révisé comme ci-dessus; soit
- c) De transmettre l'amendement proposé aux Parties en leur demandant si elles l'acceptent et en les priant de présenter au Conseil leurs observations sur cette proposition.

4. Un amendement qui a été distribué conformément au paragraphe 3 c) du présent article, et n'a été rejeté par aucune Partie au moyen d'une notification écrite au Secrétaire général dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, entrera immédiatement en vigueur. Si l'amendement est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement, ou si celui-ci doit être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (paragraphe 3 a) et b) ci-dessus), ou si aucune action ne doit être entreprise à son égard. Cependant, si l'amendement rejeté a été appuyé par au moins ... Parties, il sera soumis à l'examen soit de l'Assemblée générale soit d'une conférence.

#### Article 26 (futur article 28)

##### Différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des Parties au différend 28/.

---

28/ L'Inde et l'URSS, appuyées par d'autres délégations, ont proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 :

"2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus pourra, avec l'accord des Parties intéressées, être soumis à la Cour internationale de Justice".

Article 27 (futur article 29)

Réserves 29/

1. Tout Etat peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves aux dispositions des articles .....
2. Les réserves ainsi faites peuvent être retirées à tout moment par une notification écrite adressée au Secrétaire général.
3. Aucune autre réserve ne sera autorisée.

Article 28 (futur article 30)

Notifications 29/

Le Secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 21 :

(énumération des notifications)

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à ....., le ..... mil neuf cent ..... en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront envoyées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 21.

---

29/ La Commission n'a pas examiné ces articles estimant plus opportun qu'ils fassent l'objet d'une étude approfondie à la conférence qui sera convoquée en vue d'adopter le Protocole.

Tableaux I, II, III et IV<sup>30/</sup>

Note : Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée.

LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU I

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1.	DET	<u>N,N</u> -diéthyltryptamine
2.	DMHP	hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo <u>[b,d]</u> pyranne
3.	DMT	<u>N,N</u> -diméthyltryptamine
4.	(+)-LYSERGIDE	(+)- <u>N,N</u> -diéthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextro-lysergique)
5.	mescaline	triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine
6.	parahehyl	hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo <u>[b,d]</u> pyranne
7.	psilocine, psilotsin	(diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol
8.	PSILOCYBINE	phosphate diacide de (diméthylamino-2 éthyl)-3 indolyne-4
9.	STP, DOM	diméthoxy-2,5 méthyl-4 phénéthylamine
10.	tétrahydrocannabinols, tous les isomères	hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7,10, 10a triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo <u>[b,d]</u> pyranne

<sup>30/</sup> En examinant le texte du projet de Protocole, la Commission a pris ces tableaux en considération bien qu'elle estime qu'ils sont de caractère provisoire. (cf. Chapitre II, paragraphe 21, et article 2 du projet révisé de Protocole).

LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU II

	<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1.	AMPHETAMINE		(±)-amino-2 phényl-1 propane
2.	DEXAMPHETAMINE		(+)-amino-2 phényl-1 propane
3.	METHAMPHETAMINE		(+)-phényl-1 méthylamino-2 propane
4.	METHYLPHENIDATE		α-phényl α-pipéridyl-2 acétate de méthyle
5.	PHENMETRAZINE		méthyl-3 phényl-2 morpholine

LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU III

1.	AMOBARBITAL		acide éthyl-5 isopentyl-5 barbiturique
2.	CYCLOBARBITAL		acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique
3.	GLUTETHIMIDE		éthyl-3 phényl-3 dioxo-2,6 pipéridine
4.	FENTOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
5.	SECOBARBITAL		acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique

LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU IV

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1. AMINOREX		Amino-2 phényl-5 $\Delta_2$ -oxazoline
2. AMFEPRAMONE		(diéthylamino)-2 phényl-1 propione
3. BARBITAL		acide diéthyl-5,5 barbiturique
4.	hydrate de chloral	trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1
5. CHLORDIAZEPOXIDE		oxyde-4 de chloro-7 méthylamino-2 phényl-5 3H-benzo-diazépine-1,1
6. DIAZEPAM		chloro-7 dihydro-2,3 méthyl-1 phényl-5 1H-benzo-diazépine-1,4 one-2
7.	éthchlorvynol	éthyl- $\beta$ -chlorovinyléthynylcarbinol
8. ETHINAMATE		carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle
9. MEPROBAMATE		di(carbamoyloxyméthyl)-2,2 pentane
10. METHAQUALONE		méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4
11. METHOHEXITAL		acide (+)-allyl-5 méthyl-1 (méthyl-1 pentyne-2-yl)-5 barbiturique (forme $\alpha$ )
12. METHYLPHENOBARBITAL		acide éthyl-5 N-méthyl phényl-5 barbiturique
13. METHYPRYLONE		diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4
14.	paraldéhyde	éther cyclique de l'acétaldéhyde
15. PHENCYCLIDINE		(phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine
16. PHENOBARBITAL		acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
17. PIPRADOL		$\alpha,\alpha$ -diphényl $\alpha$ -pipéridyl-2 méthanol
18.	SPA	(-)-diméthylamino-1 diphényl-1,2 éthane

Appendice

PROJET

DECLARATION D'EXPORTATION<sup>a/</sup>

en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du Protocole sur les substances psychotropes  
A être expédiée sous pli recommandé

Pays exportateur : .....	Pays importateur : .....
Exportateur (entreprise, institution) : .....	Importateur (entreprise, institution) : .....
Substance psychotrope <sup>b/</sup> exportée : Nom : .....	Quantité : ..... kg
OU	
Substance(s) psychotrope(s) <sup>b/</sup> exportée(s) sous forme de préparation(s) pharmaceutique(s) :	
Nom de la substance psychotrope	Quantité de la substance psychotrope
1. ....	..... kg
2. ....	..... kg
3. ....	..... kg
Nom déposé ou autre dénomination de la préparation : .....	
Forme pharmaceutique, teneur en substance psychotrope par unité de prise : <sup>c/</sup> ..... .....	
Date de l'exportation :	No de la déclaration d'exportation : .....
.....	Autorité nationale habilitée : .....
Signature de l'exportateur : .....	Signature : .....
Lieu : .....	Lieu : .....
Date : .....	Date : .....

---

Accusé de réception

(A être envoyé à l'autorité nationale du pays exportateur)

La déclaration d'exportation No .....	datée du .....
en provenance de .....	a été reçue le .....
(pays exportateur)	(date de la réception de la déclaration)
Lieu et date : .....	
Autorité nationale accusant réception de la déclaration d'exportation : .....	
Signature : .....	

L'accusé de réception n'est pas requis au cas où ce sont les autorités postales du pays importateur qui effectuent cette formalité.

Note explicative sur le projet de déclaration d'exportation

- a/ Des formulaires spéciaux doivent être remplis en ce qui concerne chaque substance psychotrope exportée et chaque préparation pharmaceutique contenant (une) (des) substance(s) psychotrope(s);
- b/ La dénomination commune internationale proposée par l'Organisation mondiale de la Santé devrait être utilisée. A défaut d'une telle dénomination recours doit être fait soit au nom utilisé par la pharmacopée internationale ou nationale, soit au formulaire national. Si cela s'avère impossible, la désignation chimique devrait être donnée.
- c/ Par exemple, tablettes, 10.000, contenant chacune 2,5 mg de sulfate de dexamphétamine et 35 mg de cyclobarbital.

## CHAPITRE IV

### PROJETS DE RESOLUTIONS QUE LA COMMISSION RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

#### A

#### Rapport de la Commission des stupéfiants\*

##### Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire, contenant le texte du projet révisé de Protocole sur les substances psychotropes.

#### B

#### Projet révisé de Protocole sur les substances psychotropes

##### Le Conseil économique et social,

Exprimant de nouveau sa conviction que le problème causé par l'abus très répandu de substances psychotropes non soumises au contrôle international appelle d'urgence une réglementation par accord international en forme de traité,

Rappelant ses résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1401 (XLVI) du 5 juin 1969, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 18.47 du 20 mai 1965, WHA 20.42 et WHA 20.43 du 25 mai 1967 et WHA 21.42 du 23 mai 1968, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale 2433 (XXIII) du 19 décembre 1968, concernant ce problème,

Rappelant également sa résolution 1402 (XLVI) du 5 juin 1969, où il notait les progrès accomplis par la Commission des stupéfiants dans la préparation d'un projet de Protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle et autorisait la Commission à siéger aussitôt que possible en 1970 afin d'élaborer un projet révisé de Protocole qui serait soumis au Conseil,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, par sa résolution 2584 (XXIV) du 15 décembre 1969, a prié le Conseil d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de Protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle,

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire,

Notant que ce rapport contient le texte révisé du Protocole que mentionnaient la résolution 1402 (XXVI) du Conseil et la résolution 2584 (XXIV) de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le projet révisé de Protocole sur les substances psychotropes adopté par la Commission des stupéfiants à sa première session extraordinaire, le rapport et les comptes rendus analytiques de cette session et tels documents de base qu'il jugera pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi

\* Voir ci-dessus, par. 18.

qu'à l'Organisation mondiale de la Santé, aux autres institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle;

2. Décide de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole sur les substances psychotropes;

3. Prie le Secrétaire général :

- a) de réunir cette conférence au début de 1971;
- b) d'inviter à la conférence :
  - i) les Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;
  - ii) l'Organisation mondiale de la Santé et les autres institutions spécialisées qui s'intéressent à la question, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;
  - iii) l'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;
  - iv) l'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;
- c) d'établir un règlement intérieur provisoire pour la conférence;
- d) de prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses commissions.

C

Mesures en vue d'une application rapide d'un contrôle international des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Ayant décidé par sa résolution ..... du ..... de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter un accord international sur le contrôle des substances psychotropes,

Convaincu que l'adoption générale de mesures de contrôle efficaces à l'égard des substances psychotropes est essentielle pour la lutte contre l'abus de ces substances,

Persuadé que l'existence de ces mesures de contrôle aiderait également à la mise en vigueur rapide d'un accord international, en facilitant aux gouvernements la ratification de l'accord ou l'accession à l'accord,

Convaincu que les gouvernements devraient prendre toutes les dispositions possibles pour être prêts à mettre en application le plus tôt possible un système largement accepté de contrôle international des substances psychotropes,

Recommande que les gouvernements envisagent d'adopter à la date la plus proche possible des mesures additionnelles en vue du contrôle aussi bien national qu'international des substances psychotropes et des mesures de lutte préventive contre l'abus de ces substances.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES REPRESENTANTS ET OBSERVATEURS A LA PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

A

Représentants

Brésil	Dr. H. de Britto Firmeza Prof. L. Sollero <sup>☒</sup> Dr. J.C. Magdalena <sup>☒</sup>
Canada	M. R.A. Chapman M. J.D. McCarthy <sup>☒</sup> M. J. Corbeil <sup>☒</sup>
République Dominicaine	M. J. Patxot-Vallejo M. F. Herrera-Roa <sup>☒</sup>
République fédérale d'Allemagne	M. H. Danner Mme E. von Kotzebue <sup>☒</sup> M. H. Hoffmann-Loss <sup>☒</sup>
France	Dr. J. Mabileau Mme G. Hirlemann <sup>☒</sup> M. M. Carrere <sup>☒</sup> M. J. Verde <sup>☒</sup>
Ghana	M. T.E.C. Sagoe
Hongrie	M. Béla Böles M. J. Sas <sup>☒</sup>
Inde	M. D.P. Anand M. N. Krishnan <sup>☒</sup> M. K.K.S. Rana <sup>☒</sup>
Iran	Dr. H.A. Azarakhch M. A.M. Esfandiary <sup>☒</sup> M. A. Fazeli <sup>☒</sup>
Jamaïque	M. S.P.W. Street M. A.M. Thompson <sup>☒</sup>
Japon	M. T. Shimomura M. S. Kaneda <sup>☒</sup> M. S. Ishii <sup>☒</sup> M. K. Takano <sup>☒</sup>
Liban	Lieutenant-Colonel J. Moujaès

☒ Suppléant  
☒ Conseiller

Mexique	M. J. Barona-Lobato
Pakistan	M. A.K.A. Karim M. S.A.D. Bukhari*
Pérou	Dr. N. Zegarra Araujo
Suède	Prof. B. Rexed Dr. S.G.R. Martens* M. C.E. Sturkell** M. G. Krook** M. E. Esbjörnson** M. S. Brattström**
Suisse	M. J.P. Bertschinger M. T. Kemény* M. J. Benoit** M. A. Simon** M. P. Fischer** M. H. Zumstein**
Togo	M. F. Johnson-Romuald
Turquie	H.E. M. Ö. Benler Dr. T. Alan* M. N. Kandemir** M. M. Guney**
Union des Républiques socialistes soviétiques	Prof. E. Babaian M. E. Sviridov**
République arabe unie	M. A.W. Sadek Général Y.A. Bahader* Dr. H.H. El-Hakim** Lieutenant-Colonel M.S. Nassar**
Royaume-Uni	M. P. Beedle M. F. Stewart* M. A.J. Hawkes** M. D.A. Cahal**
Etats-Unis d'Amérique	M. J.E. Ingersoll M. D.E. Miller* M. B. Brennan** M. R. Blum** M. L. Hoover, Jr.** M. E.B. Rosenthal** M. S. Slomiak**
Yougoslavie	M. D. Nicolíć

---

\* Suppléant  
\*\* Conseiller

## B

## Observateurs

Algérie	M. S. Bouzar M. O. Benzitouni
Argentine	M. L.M. Laurelli
Australie	Dr. A.M. Walshe Dr. D.J.R. Snow M. N.A. Custance
Autriche	Mlle H. Bidmon
Belgique	M. B. Huyghe
Cuba	M. F. Ortiz Rodriguez
Tchécoslovaquie	M. O. Jachek
Danemark	M. H.E. Knipschildt M. H. Andersen
Finlande	M. K. Brunn M. M. Määttänen
Grèce	Prof. C.J. Miras
Israël	M. Z. Dvir M. M. Melamed
Italie	Prof. F. Toffoli M. P. Aslan Prof. G.L. Gatti
Luxembourg	M. L. Robert
Pays-Bas	M. W.N. Samsom M. R.J. Samsom M. A.H. Witte
Nouvelle-Zélande	M. A.W. Dawson
Pologne	Mme J. Nowicka M. S. Dabrowa
Espagne	M. A. Eyries Valmaseda
Thaïlande	M. C. Posayanonda M. K. Pengsritong
Tunisie	M. A. Balma M. M. Fourati
Vénézuéla	M. H. Griffin-Wilshire

## C

## Organe international de contrôle des stupéfiants

Sir Harry Greenfield	Président
Prof. M. Granier-Doyeux	Vice-Président
M. L. Steinig	Rapporteur
M. J. Dittert	Secrétaire
M. S. Stepczynski	Secrétaire adjoint

## D

## Organisations spécialisées

Organisation mondiale de la Santé	Prof. H. Halbach Dr. D.C. Cameron Dr. T.L. Chrusciel
--------------------------------------	--

Union postale universelle M. A. Berney

## E

## Autres organisations internationales

Bureau permanent de lutte contre les stupéfiants de la Ligue des Etats arabes	Major-Général A.A. Safwat
--	---------------------------

## F

## Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Conseil international des femmes	Mme N. Kaeppli
----------------------------------	----------------

Catégorie II

Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)	M. J. Duncan Wood
--	-------------------

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	M. J. Népote M. L. Aubé
--	----------------------------

Fédération internationale des femmes juristes	Mlle H.A. Pfander
--	-------------------

Registre

Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies	M. A. Tongue M. H.J. Krauweel
---	----------------------------------

ANNEXE II

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION AU 1er JANVIER 1970  
ET DATES D'EXPIRATION DE LEUR MANDAT

	<u>Mandat venant</u> <u>à expiration</u> <u>le 31 décembre</u>
Brésil	1973
Canada	1971
République Dominicaine	1971
République fédérale d'Allemagne	1972
France	1971
Ghana	1971
Hongrie	1972
Inde	1972
Iran	1972
Jamaïque	1973
Japon	1973
Liban	1973
Mexique	1972
Pakistan	1972
Pérou	1971
Suède	1972
Suisse	1971
Togo	1973
Turquie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
République arabe unie	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Etats-Unis d'Amérique	1971
Yougoslavie	1971

## LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

<u>Chapitres</u>	<u>Documents</u>
<b>I. <u>Questions d'organisation et d'administration</u></b>	
Adoption de l'ordre du jour .....	Ordre du jour provisoire : E/CN.7/524 Calendrier provisoire des travaux : MNAR/13/69
Mandat de la session extraordinaire ...	Résolutions du Conseil 1294 (XLIV) et 1401 (XLVI) : E/CN.7/527 Résolution de l'Assemblée générale 2584 (XXIV) : E/CN.7/526
Examen des articles du projet de Protocole : état des travaux de la Commission .....	E/CN.7/L.317 et Add.1 et 2
Adoption du rapport de la Commission au Conseil sur sa première session extraordinaire .....	E/CN.7/L.329 et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.1/Amend.1 et 2, Add.2, Add.3 et Rev.1; E/CN.7/L.336 et 338
<b>II. <u>Le projet de Protocole relatif aux substances psychotropes</u></b>	
.....	Annexe IV du rapport de la Commission sur sa 23ème session : E/4606/Rev.1 - E/CN.7/523/Rev.1 (MNAR/6/69) Observations des gouvernements sur le projet de Protocole : E/CN.7/525 et Corr.2 (Français seulement), Add.1 et Add.2; Dix-septième rapport du Comité OMS d'experts de la Pharmacodépendance : E/CN.7/L.311 - <u>OMS Org. techn. Rep. Ser.</u> 1970 No 470 Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur ses travaux en 1969 : E/INCB/5 (Publication des Nations Unies, No de vente E/70.XI.2)
<b>III. <u>Le projet révisé de Protocole relatif aux substances psychotropes</u></b>	
Préambule	E/CN.7/L.337
Article 1	E/CN.7/AC.7/R.4 et 8, E/CN.7/L.333
Article 2	E/CN.7/L.328/Add.4
- par. 1 à 5 (anciens par. 1 à 8)	MNAR/Psycho/70/Tech/1, 4, 8 et 9 E/CN.7/AC.7/R.1, 5 et 7

- par. 6 (ancien par. 10)	MNAR/Psycho/70/Tech/4, 8 et 9 E/CN.7/AC.7/R.5 et 7
- par. 7 (ancien par. 11)	MNAR/Psycho/4/70 et 5/70 E/CN.7/AC.8/R.1, E/CN.7/L.319 et 327
- par. 8 (ancien par. 12)	E/CN.7/L.328/Add.4
Article 2 bis (ancien art. 2, par. 9)	MNAR/Psycho/70/Tech/3 et Add.1, Tech/5, 6 et 7; E/CN.7/AC.7/R.2 et Rev.1, et R.6; E/CN.7/L.331; E/CN.7/L.328/Add.4
Article 3	E/CN.7/L.334 et 335
Article 4	E/CN.7/L.332, E/CN.7/L.328/Add.3
Articles 5, 6 et 7	E/CN.7/L.320, E/CN.7/L.328
Article 8	E/CN.7/L.313 et 314, E/CN.7/L.328
Article 9	E/CN.7/L.321, E/CN.7/L.328
Article 10	E/CN.7/L.315, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Article 11	MNAR/2/70, E/CN.7/L.312 et Rev.1, 326, 330 et Add.1 (Anglais et Français seulement)
Article 12	E/CN.7/L.313 et 318, E/CN.7/AC.9/R.2, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Article 13	E/CN.7/L.321, E/CN.7/L.328
Article 14	E/CN.7/L.316, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Article 15	E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Article 16	E/CN.7/L.322, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Articles 17 et 18	E/CN.7/L.323, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Articles 19 et 20	E/CN.7/L.324, E/CN.7/L.328/Add.1 et Corr.1 (Français seulement)
Articles 21 - 28	E/CN.7/L.325, E/CN.7/L.328/Add.2
Article 23 bis	E/CN.7/L.328/Add.2
Tableaux	MNAR/Psycho/70/Tech/2 (Anglais seulement) E/CN.7/AC.7/R.3 } (Anglais, Français et E/CN.7/L.328/Add.5 } Espagnol seulement)

### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.